

## CONVENTION D'OPTIMISATION DES ECONOMIES ET DES FINANCEMENTS LIES A L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Entre

### Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles

Ayant son siège social au :

SIREN N° :

Représenté(e) par \_\_\_\_\_ en qualité de : \_\_\_\_\_

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le Client** »

Et

### La Compagnie des Economies d'Energies

Ayant son siège eu : 2 rue du grès, 34670 Saint Brès

SIREN N° : 847 970 266, SAS au capital social de 505 000€

Représentée par : Steeve BENISTY

Agissant en qualité de : Président

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **la C2E** »

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

### PREAMBULE

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 permet à la France de réaliser une politique de transposition des objectifs européens notamment en termes d'efficacité énergétique, de développement des ENR et de réduction des déchets.

Cette loi renforce la loi POPE (loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique Française) du 13 juillet 2005 qui a instauré le dispositif des Certificat d'Economie d'Energie (CEE) comme l'un des instruments de financement de l'efficacité énergétique. Le contexte des CEE qui s'inscrit dans des périodes quadriennales est marqué par une dynamique d'évolutions réglementaires et de marché importante notamment avec la mise en place de dispositions en cours de périodes susceptibles d'influer considérablement sur l'offre, la demande et la valorisation des CEE.

Le Client, acteur éligible du dispositif des CEE, bénéficie du dispositif notamment par l'obtention directe de CEE puis par leur valorisation ou par le biais de primes incitatives en amont de travaux ou antérieurement de travaux financés sur son patrimoine. Dans le cadre du dispositif des CEE différentes parties prenantes interviennent auprès du Client dont notamment des installateurs, des obligés, des prestataires.

Dans ce contexte, la C2E se présente comme un opérateur de performance énergétique à même d'optimiser les conditions d'obtention et de valorisation des actions et travaux d'économies d'énergies notamment au travers du dispositif des certificats d'économies d'énergies.

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Certificats d'économies d'énergie existants : désigne tout Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») faisant l'objet d'une décision de délivrance par le Pôle National des CEE et crédités sur un compte du registre national des CEE dûment ouvert auprès de la société POWERNEXT SA ou antérieurement auprès de la société LOCASYSTEM INTERNATIONAL.

Quatrième période du dispositif des CEE : désigne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021 définie dans le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et définissant les obligations des fournisseurs d'énergie au titre des CEE.

Cinquième période du dispositif des CEE : désigne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 telle que prévue dans les projets de décrets à date du présent accord.

Acteur éligible : les acteurs éligibles peuvent obtenir des CEE après en avoir fait la demande directement auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) soit les acteurs suivants :

- Les collectivités ;
- L'Agence nationale de l'habitat (ANAH), les bailleurs sociaux et les sociétés d'économies mixtes (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;
- Les SEM et sociétés publiques locales (SPL) dont l'objet est l'efficacité énergétique.

Date de mise en œuvre des recommandations : désigne la date d'acceptation par le Client des préconisations proposées par la C2E.

Recommandation : désigne chacune des préconisations adressées par la C2E en vue de réaliser et d'optimiser les économies liées au dispositif des CEE.

Economies : désigne toute amélioration et régularisation réalisée par le Client à la suite des recommandations préconisées par la C2E.

## ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de la C2E chez le Client, en vue de la recherche des possibilités d'augmentation des économies ou des recettes réalisables par le Client dans le cadre du dispositif des CEE. La Convention est conclue pour une durée qui commence à sa signature et se termine à l'échéance d'une période de quatre ans soit au 31 décembre 2024. La durée de validité des conditions de la présente Convention avant sa signature s'étend jusqu'au 4 février 2022.

Cette mission portera tout particulièrement sur tout le périmètre des CEE existants et des travaux ouvrants droits à CEE n'ayant pas fait l'objet d'un traitement ou d'un engagement en vue d'obtenir et/ou de valoriser des CEE.

Il est entendu que les termes de cette convention s'appliquent à la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ainsi qu'à ses communes membres.

Il est entendu que des actions divergentes ou non coordonnées peuvent entamer la performance des optimisations recherchées et rendre difficile la détermination de l'origine des économies additionnelles obtenues. De fait, le Client atteste de l'absence de missions concurrentes sur les actions sur lesquelles il mandatera expressément la C2E au fur et à mesure de la mission et les recommandations proposées par la C2E seront considérées résulter de son action hormis celles expressément exclues.

## ARTICLE 3 – DEROULEMENT DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation s'inscrit dans le cadre d'une méthodologie propre à la C2E qui pourra faire appel après accord du client à des experts extérieurs.

Le déroulé de la mission se compose des étapes ci-après listées :

- 1- Définition de la date de début de mission, de son calendrier prévisionnel et de son périmètre d'action,
- 2- Lancement de mission, collecte d'informations et compte rendu,
- 3- Récapitulatif des informations collectées, analyse, demandes complémentaires éventuelles,
- 4- Analyse des travaux déjà réalisés pour estimer les CEE à obtenir,

--	--

- 5- Analyse des travaux planifiés pour anticiper les opérations éligibles et définir un prévisionnel de CEE,
- 6- Réalisation du rapport de mission intermédiaire et de la planification des montages de dossiers CEE,
- 7- Mise en œuvre des recommandations et réalisation des demande de CEE,
- 8- Suivi jusqu'à la réalisation des optimisations et de la valorisation des CEE,
- 9- Rapport final,
- 10- Veille technique et réglementaire.

La prestation pourra faire l'objet d'un ou plusieurs rapports en fonction des leviers identifiés et des opportunités d'optimisation durant le contrat. Tout au long de sa mission, la C2E transmettra des informations sur les évolutions du dispositif.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU CLIENT

Le Client s'engage à transmettre à la C2E toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation telle que définie au sein de la présente Convention.

*Liste non exhaustive des informations nécessaires pour l'obtention des CEE :*

- Concernant les travaux effectués via Appel d'offres :
  - o Devis ou Acte d'engagement ou Ordre de Service
  - o Situation finale ou Procès-verbal de réception des travaux
  - o Références techniques
- Concernant les autres travaux :
  - o Devis
  - o Factures
- Concernant les formalités administratives à entreprendre :
  - o Mandat à la C2E pour déposer et gérer les Certificats d'Economies d'Energie

#### ARTICLE 5 - ISSUE DE L'INTERVENTION

##### 5.1 Recommandations

A l'issue de son intervention chez le Client, la C2E propose des recommandations par écrit au Client. Le Client reste libre de mettre en œuvre ou non les recommandations préconisées par la C2E.

Dans la mesure où le Client refuse les recommandations de la C2E, il s'engage à ne pas les mettre en œuvre durant une période de 3 ans à compter de leur réception sans en informer la C2E. En cas de mise en œuvre desdites recommandations, la C2E sera en droit de facturer ses services en application des dispositions de la présente Convention.

##### 5.2 L'acceptation des recommandations par le Client

L'acceptation de la mise en œuvre des recommandations par le Client ou sans réserve de sa part dans un délai d'un mois, implique par ce dernier la poursuite de l'application de ces recommandations, avec l'assistance de la C2E, jusqu'à obtention du résultat attendu.

En vue de la mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à fournir à la C2E, dans les 2 mois de son acceptation expresse ou tacite, toutes les informations ou documents nécessaires à l'élaboration des recommandations.

Le Client s'engage à transmettre à la C2E les échanges avec les acteurs engagés dans la réalisation des recommandations préconisées par la C2E, et ce jusqu'à leur aboutissement.

--	--

#### ARTICLE 6 – ACHAT DES CEE OBTENUS

La rétribution de la C2E sera effectuée par un virement à titre gratuit de 18% des CEE obtenus du compte registre du Client sur le compte registre de la C2E sous 30 jours calendaires après la délivrance des certificats par le PNCEE. Dans le cas où le virement des CEE n'aurait pas été réalisé sous 60 jours calendaires après leur délivrance, une majoration sera appliquée et la rétribution de la C2E sera portée à 20% des CEE obtenus qui devront être transférés vers le compte de la C2E.

#### ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord à la résiliation de la présente Convention avant son terme.

Elle pourra être résiliée de plein droit moyennant un préavis de 3 mois en cas de défaut de l'une des parties et ce aux torts de la partie défaillante.

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

En cas de carence du Client dans la mise en œuvre des recommandations acceptées par ce dernier, la C2E sera en droit de facturer immédiatement le montant de sa rémunération attendu, sur la base des calculs d'économies ou de gains transmis et approuvés par le Client.

La C2E se décharge de toute responsabilité en cas d'invalidation des CEE par le Pôle National des Certificats d'économies d'énergie en raison d'un cas de fraude qui aurait été détecté dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie.

#### ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Lors de la survenance d'un cas de force majeure, l'une des parties notifie l'autre partie par écrit de l'entrée en vigueur du cas de force majeure. Lorsque la notification relève de la partie affectée ou subissant le cas de force majeure (la « partie affectée »), elle s'engage à fournir à l'autre partie (la « partie non affectée ») les détails de la force majeure et une estimation non liante de la mesure et de la durée prévue de son incapacité à remplir ses obligations en raison de la force majeure.

Les parties considèrent expressément que notamment les cas de fraude, tentative de fraude, invalidation, annulation des CEE, recours administratifs et ou judiciaires concernant les CEE objet du présent contrat ne seront en aucun cas interprétés comme s'apparentant à des cas de force majeure.

Les obligations des deux parties en vertu du présent accord seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Durant la situation de force majeure, la partie affectée s'engage à faire tout son possible pour surmonter ce cas de force majeure. Dès lors que la force majeure cesse d'exister, les deux parties s'engagent à reprendre l'exécution complète des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une période de trente jours ouvrés, la partie non affectée (ou, dans le cas il y aurait deux parties affectées, l'une des parties) peut, par notification écrite à la partie affectée (ou, dans le cas il y aurait deux parties affectées, l'une des parties) le même jour, résilier le présent accord. Dans le cas où la partie non affectée (ou, dans le cas il y aurait deux parties affectées, l'une des parties) ne résilierait le présent accord, le présent accord prendrait automatique fin à ce jour.

Dès la résiliation, il sera considéré que les parties n'avaient aucun engagement de livraison ou obligation de paiement en vertu du présent accord.

## AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL103\_2022-DE  
Reçu le 08/04/2022  
Publié le 08/04/2022



### ARTICLE 10 - IMPREVISION

Dans l'hypothèse où il intervient un changement des circonstances, imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, rendant l'exécution excessivement onéreuse d'une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, cette dernière est en mesure de demander par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie une renégociation du présent contrat. Un avenant négocié entre les Parties sera ensuite mis en place pour rétablir l'équilibre économique du contrat.

### ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, pour toute la durée de la présente Convention et durant une période d'un an au terme de ladite Convention, à ne pas divulguer toute information et tout document, quel qu'en soit la nature ou le support, transmis dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ce que leurs salariés et collaborateurs respectent l'obligation de confidentialité.

Les parties s'interdisent de communiquer sur leur relation auprès de tiers extérieurs sans un accord exprès préalable de chaque partie.

Les Parties seront relevées de cet engagement vis-à-vis de toute information confidentielle entrée dans le domaine public, ou dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'une des Parties, ou pour laquelle la loi ou la réglementation oblige sa divulgation.

### ARTICLE 12 - DONNEES PERSONNELLES

En application des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et du Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les données personnelles recueillies, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sont traitées par le personnel exécutant le présent contrat.

Ces données personnelles ont pour finalité l'exécution du présent contrat. En conséquence, les destinataires de ces données personnelles seront le personnel de la C2E qui exécute le présent contrat. Les données personnelles sont conservées dans un fichier informatisé enregistré sur le serveur de l'entreprise et seulement accessible au personnel concerné. Elles sont conservées pour toute la durée du présent contrat. La durée de conservation des données personnelles ne peut excéder 36 mois concernant les coordonnées d'un prospect ne répondant à aucune sollicitation.

La personne dont les données personnelles sont recueillies prend connaissance de son droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation ou d'effacement des informations personnelles la concernant. Elle prend également connaissance de son droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant le traitement de ses données personnelles.

### ARTICLE 13 - CLAUSES GENERALES

#### 13.1 Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieur, écrit ou verbal.

#### 13.2 Assistance



**Paraphes**

--	--

## AR Prefecture

013-241300375-20220407-DEL103\_2022-DE  
Reçu le 08/04/2022  
Publié le 08/04/2022



- 1) Dans le cadre de son engagement de partenariat global, LA C2E assurera auprès des collaborateurs du Client le transfert de compétences relatives aux recommandations mises en œuvre.
- 2) En accessoire et dans la continuité de sa mission, LA C2E mettra à la disposition du Client une expertise technique pour faire suite aux questions du Client inhérentes aux recommandations acceptées par lui, et ce pendant toute la durée de la présente Convention.

### 13.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres clauses.

### ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Montpellier.

Préalablement à tout recours devant les Tribunaux, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au présent contrat.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours ouvrés, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en double exemplaire

*Pour LA C2E,*  
« Lu et approuvé, bon pour accord »

*Pour le Client,*  
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en double exemplaire

--	--